

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU VAL DE BOU, DE CLASSE C, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE**

COMMUNES DE  
BOU (45 043), CHÉCY (45 089), MARDIÉ (45 194)

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 214-1, R 214-18, R. 214-122 et R. 562-14 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;
- VU** le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 15 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue du val de Bou, classant l'ouvrage en C au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

**VU** le document d'organisation en toutes circonstances (version 2 du 11 mars 2022) et le plan de surveillance des levés (version 6 du 21 mars 2022) établis par la direction départementale des territoires du Loiret, gestionnaire de la digue domaniale du val de Bou ;

**VU** l'étude de dangers (version 3 de décembre 2014) des digues du val de Bou transmis par la direction départementale des territoires du Loiret, réalisée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre – Val de Loire sur l'étude de dangers, notifié par courrier en date du 24 février 2017 ;

**VU** la convention de gestion des digues domaniales du val d'Orléans entre l'État et Orléans-Métropole du 21 février 2018 ;

**VU** les courriers du 1er septembre 2021 et 25 novembre 2022 du directeur départemental des territoires du Loiret demandant deux reports successifs de l'échéance du dépôt du dossier de régularisation des digues du val de Bou en système d'endiguement, respectivement au 31 décembre 2022 et au 30 juin 2023 ;

**VU** les courriers du 29 décembre 2021 et du 27 décembre 2022 du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires accordant un délai supplémentaire du dossier de régularisation des digues du val de Bou en système d'endiguement, respectivement au 31 décembre 2022 et au 30 juin 2023 ;

**VU** le dossier de demande de régularisation des digues du val de Bou en système d'endiguement reçu le 23 juin 2023 par la direction départementale des territoires du Loiret ;

**VU** la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 18 août 2023 sur le dossier de demande de régularisation ;

**VU** les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation cité supra le 5 octobre 2023 ;

**VU** le rapport du service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loiret et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le dossier de demande de régularisation des digues du val de Bou en système d'endiguement en date du 16 novembre 2023 ;

**VU** les observations du bénéficiaire en date du 22 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par la Direction Départementale des Territoires est formellement complet ;

**CONSIDERANT** l'antériorité avérée de la digue domaniale du val de Bou ;

**CONSIDERANT** que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI susvisés ;

**CONSIDERANT** la convention de gestion de la digue domaniale susvisée autorisant l'État à déposer le dossier de régularisation du val de Bou pour le compte d'Orléans Métropole, établissement public de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement contre les crues de la Loire sur les communes de Bou, Chécy et Mardié ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur une digue qui a été établie antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sùreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement,

- ne fait l'objet d'aucune modification substantielle,

- peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour le système d'endiguement du Val de Bou protégeant contre les crues de la Loire, complète et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé relatif à la sécurité de la digue domaniale du val de Bou.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la communauté de communes et communes suivantes (cf. Annexe 1) :

EPCI	Communes présentes dans la zone protégée
Orléans Métropole	Bou Chécy Mardié

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article <a href="#">R. 562-13</a> (A)	Autorisation

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement.

Orléans Métropole est l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) désigné gestionnaire du système d'endiguement du val de Bou.

Jusqu'au 28 janvier 2024, par la convention susvisée, la gestion du système d'endiguement est assurée par l'État représenté par la préfète du Loiret, pour le compte d'Orléans Métropole.

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

### Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ET DE LA ZONE PROTÉGÉE

#### Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du val de Bou, défini par le gestionnaire, est composé des ouvrages suivants :

Nom	Type	Code	Localisation (Lambert 93)		Précision
Digue de	Digue	FRD0450008	Amont	Aval	Protection

Bou	de 1 <sup>er</sup> rang		X	631599	627300	contre la Loire
			Y	6753078	6754920	
Digue du Canal d'Orléans	Digue de 1 <sup>er</sup> rang	FRD0450026		Amont	Aval	Protection contre la Loire
			X	627300	625351	
			Y	6754920	6755411	
Vanne de Bondifer	Ouvrage hydraulique traversant		Bou			Ouvrage permettant l'évacuation des fossés de drainage existants

La localisation des digues de 1<sup>er</sup> rang du val figure en annexe 1 du présent arrêté. Un unique ouvrage hydraulique autre que la digue est présent dans le système d'endiguement. Il s'agit d'une vanne à crémaillère mise en eau à partir d'une crue générant un niveau d'eau inférieur au niveau de protection localisée en Annexe 2.

Le linéaire des digues de premier rang, protégeant contre les inondations de la Loire est de 10,36 km.

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 4 du présent arrêté.

Le système d'endiguement comprend des ouvrages (vannes ou digues) mis à dispositions de son gestionnaire par un tiers. Afin d'assurer la bonne gestion de ces ouvrages, le gestionnaire du système d'endiguement établit une convention de gestion avec le gestionnaire des éventuels ouvrages contributifs dans un délai qui ne doit pas dépasser un an après la signature du présent arrêté préfectoral. Les conditions de gestion du ou des ouvrages concerné(s) sont intégrées dans le document d'organisation évoqué dans l'article 11.

#### **Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le tableau suivant définit les niveaux de protection retenus sur les différentes zones protégées du val de Bou, au sens de l'article R214-119-1 du Code de l'environnement :

Zone protégée	Niveau de protection à la station hydrométrique de la Loire à Orléans		Données associées pour information	
	Hauteur d'eau associée (m)	Côte associée (m NGF)	Débit à Orléans (m3/s)	Période de retour associée (années)
Bou (1)	3,85	94,32	3600	20
Bou (2)	4,2	94,67	4050	50
Bou (3)	4,7	95,17	4650	70

Les niveaux de protection correspondent à une hauteur d'eau donnée à la station hydrométrique de la Loire au pont Georges V à Orléans, dénommée "Pont Royal", dont le point zéro de la cote altimétrique est de 90,47 m NGF. Les débits associés et les périodes de retour sont donnés à titre indicatif.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ces niveaux de protection.

#### **Article 5 : Délimitation de la zone protégée**

Les zones protégées sont les zones que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement du val de Bou, et ce jusqu'aux niveaux de protection objet de l'article 4. Elles sont délimitées sur la carte en annexe 1.

Ces zones protégées peuvent toutefois être inondées avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement du canal ou de cours d'eau affluents de la Loire.

#### **Article 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée**

La zone protégée recouvre partiellement les communes de Bou, Chécy et Mardié, situées sur le territoire de l'EPCI Orléans Métropole.

#### **Article 7 : Population présente dans la zone protégée et classement**

La population protégée estimée dans la zone protégée du val de Bou est de 1 604 habitants, 63 emplois permanents, 4 emplois saisonniers et 155 élèves et membres du personnel d'établissements scolaire et municipal. La population totale maximale est de 1 826 personnes protégées.

<b>EPCI</b>	<b>Communes</b>	<b>Population protégée</b>	<b>Emplois protégés</b>
<b>Orléans Métropole</b>	Bou	961	50
	Chécy	518	5
	Mardié	125	8
<b>TOTAL</b>		<b>1604</b>	<b>63</b>

La population protégée estimée par le système d'endiguement du Val de Bou est inférieure à 3 000 personnes. Le système d'endiguement est donc de classe C conformément à l'article R 214-113 du code de l'environnement.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 8 : Principe général**

Conformément à l'article R. 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système aux zones considérées contre les inondations provoquées par les crues de la Loire.

Tous les documents afférents aux ouvrages et à leur gestion sont accessibles et utilisables en toutes circonstances.

La transmission d'un document ou d'une information auprès du Préfet doit être réalisée à destination du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et du SCSOH (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Centre-Val de Loire.

### **Article 9 : Étude de dangers**

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions des études de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

Conformément au II de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, la prochaine étude de dangers sera transmise au Préfet avant le 19 décembre 2034, puis actualisée tous les 20 ans.

### **Article 10 : Dossier technique**

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

### **Article 11 : Document d'organisation en toutes circonstances**

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances. Il précise notamment l'organisation mise en oeuvre pour la gestion des désordres courants (végétation, animaux fouisseurs) et les moyens de surveillance, d'information et d'alerte de la survenance de crues.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées, de la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA (visites techniques approfondies) sont inscrites dans le document d'organisation et sont conformes à l'article R. 214-123 et au chapitre 3 de l'arrêté du 8 août 2022.

Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est adapté aux prescriptions et aux niveaux de protection de chacune des zones protégées du système d'endiguement fixés par l'arrêté préfectoral autorisant les ouvrages et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance du Préfet.

Le gestionnaire du système d'endiguement porte à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation contenues dans le document d'organisation et l'étude de danger ;
- les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée lors de la survenue d'une crue au-delà des niveaux de protection garanties par le système d'endiguement du présent arrêté ;
- les risques de venues d'eau quand de tels événements sont confirmés.

Le document d'organisation sera notamment mis à jour à l'occasion de la fin de la gestion du système d'endiguement par l'État au 27 janvier 2024.

A compter du 1er juillet 2024, le contenu du document d'organisation en toute circonstance est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé.

### **Article 12 : Registre d'ouvrage**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

### **Article 13 : Surveillance des ouvrages**

#### *1. Consistance des visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies*

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les VTA sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une VTA adaptée est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

#### *2. Rapport de surveillance*

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique dont le contenu est précisé à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022, dans un délai maximum d'un mois après sa réalisation. Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue. Il est accompagné du rapport de VTA et des engagements et commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans celui-ci.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à six ans à compter du dernier rapport transmis. Compte-tenu de l'intégration dans le système d'endiguement d'un tronçon du canal d'Orléans n'ayant pas été intégré dans le précédent rapport de surveillance, la prochaine échéance de transmission de celui-ci au Préfet est fixée à 2025.

### **Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 15 : Procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article [R. 554-2](#) dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

### **article 16 : Justification de la maîtrise foncière**

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 11 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

### **Article 17 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

## **Titre IV : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS**

### **Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 19 : Modifications apportées au système d'endiguement**

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet par le gestionnaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 20 : Travaux**

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du Préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle par le gestionnaire. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 et 120 du Code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé.

### **Article 21 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

## **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14).

### **Article 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article [R. 214-48](#) du code de l'environnement.

En cas d'abrogation définitive, le gestionnaire neutralisera son ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement.

### **Article 24 : Exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 25 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 26 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 27 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet soit Bou, Chécy et Mardié ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à Orléans Métropole ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Bou, Chécy et Mardié. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux de Bou, Chécy, Mardié et le conseil communautaire d'Orléans Métropole ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Loiret, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 28 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Les maires des communes de Bou, Chécy et Mardié ;

Le directeur départemental des territoires du Loiret ;

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région CENTRE-VAL DE LOIRE ;

Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du Loiret ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Orléans, le 6 décembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Stéphane COSTAGLIOLI

## Voies et délais de recours

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

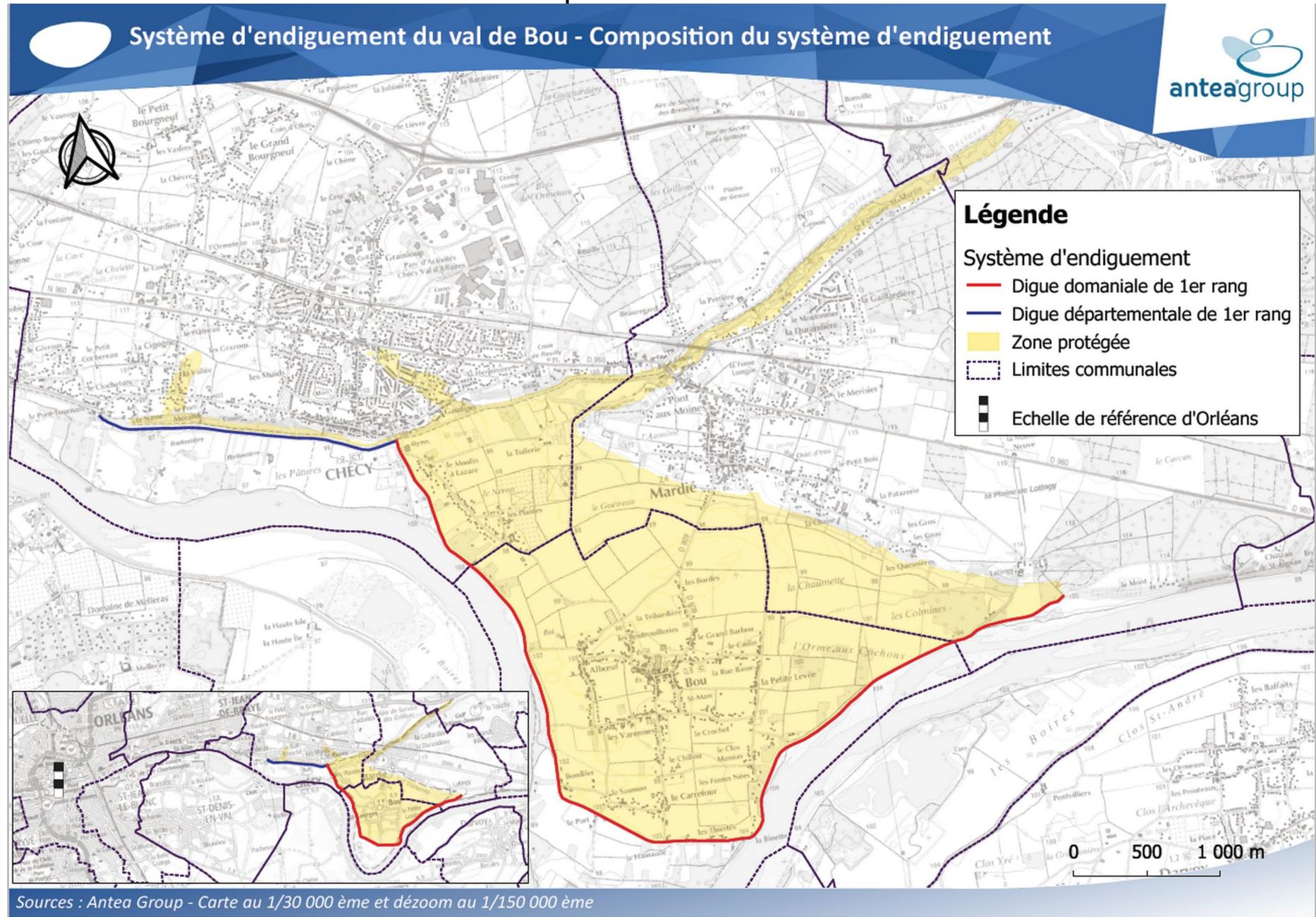
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

## **Table des annexes**

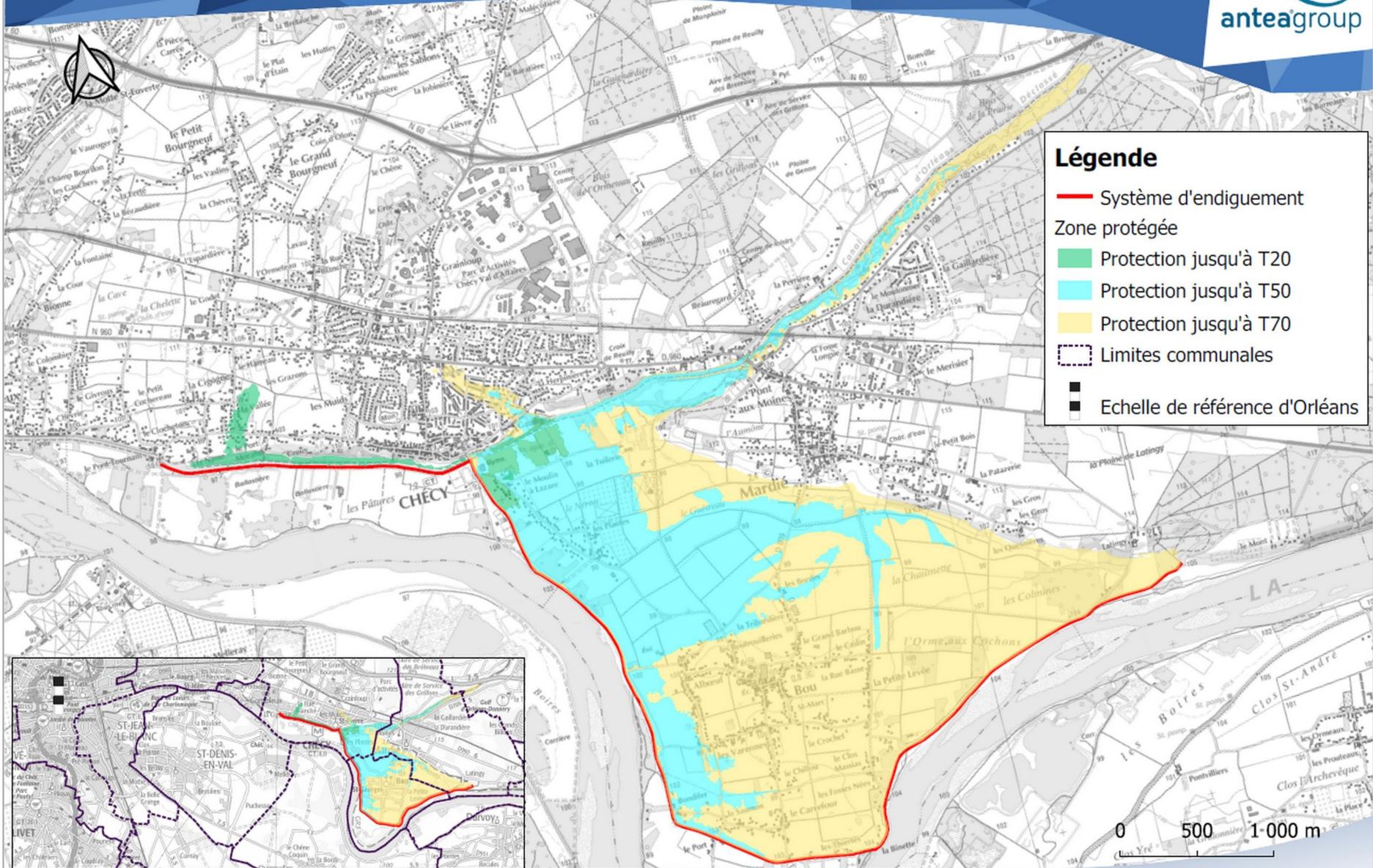
**Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val de Bou et de ses zones protégées associées aux niveaux de protection définis à l'article 4**

**Annexe 2 : Carte de localisation de l'ouvrage hydraulique inséré dans la ligne de défense du système d'endiguement du val de Bou**

# Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val de Bou et des zones protégées associées aux niveaux de protection définis à l'article 4



Système d'endiguement du val de Bou - Zone protégée des débordements de la Loire  
pour un niveau de la Loire à l'échelle de référence d'Orléans de 3,85 m & 3600 m<sup>3</sup>/s - T20



**Annexe 2 : Carte de localisation de l'ouvrage hydraulique inséré dans la ligne de défense du système d'endiguement du val de Bou (en vert)**

